



## Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 12 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Rousson, régulièrement convoqué le 6 septembre 2024, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de M. Ghislain Chassary, Maire.

*M. le Maire procède à l'appel des membres.*

	Présent(e)	Absent(e)	A donné pouvoir à :
<b>CHASSARY</b> Ghislain	X		
<b>FORESTIER</b> Bruno	X		
<b>LOZANO</b> Christelle	X		
<b>MARTINEZ</b> Pascal	X		
<b>LINARES</b> Annik	X		
<b>FOULGON</b> David			CHASSARY Ghislain
<b>MAGNY</b> Laure	X		
<b>SOLEIROL</b> Daniel	X		
<b>CACHON</b> Carole	X		
<b>ANZIANO</b> Jean-Noël	X		
<b>GIBERT</b> Anne-Marie	X		
<b>GOULABERT</b> Jacques		X	
<b>MOULIN</b> Christiane	X		
<b>LOPEZ</b> Michel	X		
<b>LAURES</b> Chantal			MAGNY Laure
<b>MARGAT</b> Odile	X		
<b>COLAVITTI</b> Daniel	X		
<b>LARGUIER</b> Jérôme	X		
<b>ANDRE</b> Muriel	X		
<b>DUMAS</b> Ludovic			FORESTIER Bruno
<b>SELZER</b> Bianca	X		
<b>HEBRARD</b> Fabrice	X		
<b>PELLET</b> Mélanie	X		
<b>AYMARD</b> Mélanie			LINARES Annik
<b>MOULIN</b> Lucas			LOZANO Christelle
<b>TAMPIER</b> Loris			CACHON Carole
<b>CHAPTAL</b> Léa		X	

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

*Date de mise ligne sur le site internet de la commune ([www.mairie-rousson.com](http://www.mairie-rousson.com)) : 17/09/2024*

### **Nomination du secrétaire de séance**

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal nomme, **à l'unanimité**, M. Bruno Forestier pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2024 :**

Monsieur le Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 13 juin 2024.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal approuve, **à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 13 juin 2024.

*Le procès-verbal est signé par M. le Maire et Mme Mélanie Pellet, secrétaire de séance le 13 juin 2024.*

\*\*\*\*\*

### **Compte-rendu des décisions de Monsieur le Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal (délibération n° 2023-48 du 16 novembre 2023).

- **Décision n° 2024-09 du 19 juillet 2024** : Demande de subvention au SMEG - Éclairage public Rue Justin Agniel – Piste Cyclable.

- **Décision n° 2024-10 du 26 juillet 2024** : Demande de subvention à l'État au titre des Fonds Vert pour la protection et la défense des zones déjà urbanisées contre les incendies (annule et remplace la décision N° 2024-02 du 2 février 2024).

- **Décision n° 2024-11 du 26 juillet 2024** : Demande de subvention complémentaire à l'État au titre des Fonds Vert pour la protection et la défense des zones déjà urbanisées contre les incendies.

- **Décision n° 2024-12 du 30 août 2024** : Attribution de la concession n° 78 du cimetière nouveau carré 1 à M. et Mme DI FUSCO-HUGON Daniel pour un montant de 1 200 € pour une durée de 50 ans.

- **Décision n° 2024-13 du 30 août 2024** : Modification de la Régie de recettes «Rousson - Services aux usagers».

- **Décision n° 2024-14 du 6 septembre 2024** : Attribution du marché « Rue Justin Agniel – Piste Cyclable » à l'entreprise Établissement Jouvert pour un montant de 209 790,59 € HT.

\*\*\*\*\*

### **Ordre du jour de la séance (convocation du 6 septembre 2024) :**

#### **1. Finances**

- 1.1. Subvention exceptionnelle à SOS Méditerranée
- 1.2. Subventions aux associations pour l'année 2024
- 1.3. Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL 30 - Exercice 2023

#### **2. Ressources humaines**

- 2.1. Cycle de Travail dans la collectivité
- 2.2. Contrat d'apprentissage
- 2.3. Convention d'appui en milieu ordinaire de travail
- 2.4. Convention de formation par apprentissage

- 2.5. Validation de la mise à jour du document unique et de son plan d'action
- 2.6. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- 2.7. Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

**3. Domaine public**

- 3.1. Convention de Mise à disposition à Enedis – parcelle BO 105

**4. Intercommunalité**

- 4.1. Groupement avec Alès Agglomération pour une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

\*\*\*\*\*

Arrivée de Monsieur FOULGON David

\*\*\*\*\*

**1 - N° 2024-34 / 7.5 : Subvention exceptionnelle à SOS Méditerranée.**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nouvelle demande de subvention reçue de l'Association SOS Méditerranée, organisation humanitaire de sauvetage en mer, qui s'est assignée trois missions :

- secourir les personnes en détresse en mer grâce à des activités de recherche et de sauvetage,
- protéger les personnes rescapées, à bord de son navire ambulance, en leur prodiguant les soins nécessaires jusqu'à leur débarquement dans un lieu sûr,
- témoigner du drame humain qui se déroule en Méditerranée centrale, axe migratoire le plus mortel au monde.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de soutenir l'Association SOS Méditerranée en lui attribuant une subvention exceptionnelle de 500 € comme en 2021 et 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide d'accorder à SOS Méditerranée une subvention exceptionnelle de 500 €.

La somme nécessaire sera prise à l'article 6574 / 024 du budget 2024.

\*\*\*\*\*

**2 - N° 2024-35 / 7.5 : Subventions aux associations pour l'année 2024.**

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1<sup>er</sup> Adjoint, délégué à la vie associative

Monsieur Bruno Forestier, Adjoint délégué à la vie associative, propose au Conseil Municipal d'attribuer, selon la répartition suivante, les subventions de fonctionnement pour l'année 2024 aux associations qui ont déposé leur dossier de demande après le 13 juin 2024.

Libellé	Montant
Danse Passion	500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, accorde la subvention proposée ci-dessus.

La somme nécessaire sera prise à l'article 65748 / 024 du budget 2024.

\*\*\*\*\*

**3 - N° 2024-36 / 7-9 : Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL 30 - Exercice 2023.**

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la SPL 30 ;

Vu le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est actionnaire de la SPL 30.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une SPL se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

Monsieur le Maire précise que l'objet de ce rapport est d'apporter une information complète sur la société de nature à assurer la transparence de son fonctionnement, de connaître sa situation économique et financière ainsi que les missions et activités menées par la société. Ce rapport permet également à la collectivité d'assurer son rôle de contrôle analogue à celui qui est exercé sur ses propres services.

Monsieur le Maire, représentant la commune auprès de l'assemblée spéciale de la SPL 30, présente au Conseil Municipal le rapport 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte du rapport de son représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL pour l'exercice 2023.

\*\*\*\*\*

**4 - N° 2024-37 / 4.1 : Cycles de travail dans la collectivité.**

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1<sup>er</sup> Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du Gard du 9 septembre 2024.

Monsieur Bruno Forestier, adjoint délégué aux ressources humaines, rappelle au Conseil Municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L.253-5 du code général de la fonction publique).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité) pour lesquels il faut indiquer les bornes quotidiennes et hebdomadaires ainsi que les modalités de repos et de pause.

Monsieur Forestier indique que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Monsieur Forestier souligne qu'aucune dérogation aux garanties minimales n'est appliquée au sein de la collectivité et que si, dans le futur cela s'avérait nécessaire, il ne pourrait être dérogé aux règles énoncées à celles-ci que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Monsieur Forestier précise que les agents, à temps complet, ont droit à 25 jours de congés annuels et qu'un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement ou « jour hors période » est attribué à tout agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours et qu'il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre de jours est au moins égal à 8 jours.

Monsieur Forestier signale qu'aucun agent n'est concerné par les dispositions concernant le travail de nuit puisque celui-ci comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, **à l'unanimité**, les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail, par service, telles que décrites ci-dessous :

**\* Pôle relation avec les usagers :**

- Cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours,
- Cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 4,5 jours,
- Cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 4 jours.

**Cas 1 :** Bornes quotidiennes : 8h – 17h30

Bornes hebdomadaires : du lundi au vendredi

Repos : samedi et dimanche

Pause : 45 mn minimum, non comptabilisée dans le temps de travail, comprise dans la tranche horaire 11h30 – 13h30.

**Cas 2 :** Bornes quotidiennes : 8h – 18h

Bornes hebdomadaires : du mardi au samedi

Repos : dimanche et lundi

Pause : 45 mn minimum, non comptabilisée dans le temps de travail, comprise dans la tranche horaire 11h30 – 13h30.

**\* Services techniques :**

Hors période estivale :

- Cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours,
- Cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 4,5 jours.

Bornes quotidiennes : 7h30 – 16h30

Bornes hebdomadaires : du lundi au vendredi

Repos : samedi et dimanche

Pause : 45 mn minimum, non comptabilisée dans le temps de travail, comprise dans la tranche horaire 12h – 13h30.

En période estivale (juillet et août) :

- Cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours.

Bornes quotidiennes : 6h – 13h

Bornes hebdomadaires : du lundi au vendredi

Repos : samedi et dimanche

Pause : 20 mn, comptabilisée dans le temps de travail, les agents devant la prendre, par roulement sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de leur supérieur hiérarchique.

**\* Service Écoles – entretien des bâtiments :**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé : 1 607 heures.

**En périodes scolaires**

Bornes quotidiennes : **Cas 1** : 6h – 18h : durée maximale de travail : 10 h

**Cas 2** : 7h15 – 18h30 : durée maximale de travail : 10 h

**Cas 3** : 11h15 – 19h45 : durée maximale de travail : 10 h

Bornes hebdomadaires : du lundi au vendredi : durée maximale de travail : 40 h

Repos : samedi et dimanche

Pause : **Cas 1** : Quand le temps de travail atteint 6 h : 20 mn comptabilisée dans le temps de travail, les agents devant la prendre, par roulement sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de leur supérieur hiérarchique et d'assurer le taux d'encadrement du service.

**Cas 2** : Quand le temps de travail n'atteint pas 6 h : 45 mn minimum, non comptabilisée dans le temps de travail.

**Hors périodes scolaires**

Bornes quotidiennes : 6h – 13h

Bornes hebdomadaires : du lundi au vendredi

Repos : samedi et dimanche

Pause : 20 mn, comptabilisée dans le temps de travail, les agents devant la prendre, par roulement sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de leur supérieur hiérarchique.

\*\*\*\*\*

**5 - N° 2024-38 / 4.4 : Contrat d'apprentissage.**

*Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1<sup>er</sup> Adjoint, délégué aux ressources humaines*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du Gard du 9 septembre 2024.

Monsieur Bruno Forestier, adjoint délégué aux ressources humaines, expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

*Date de mise ligne sur le site internet de la commune ([www.mairie-rousson.com](http://www.mairie-rousson.com)) : 17/09/2024*

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure, dès la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Services techniques	Agent polyvalent des services techniques	Technicien des jardins espaces paysagés	2 ans

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de chaque exercice, au chapitre 012 et article 6184 (chapitre 011) de nos documents budgétaires,

\*\*\*\*\*

#### **6 - N° 2024-39 / 4.4 : Convention d'appui en milieu ordinaire de travail.**

*Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1<sup>er</sup> Adjoint, délégué aux ressources humaines*

Monsieur Bruno Forestier, adjoint délégué aux ressources humaines, présente au conseil municipal la convention d'appui ayant pour finalité d'inscrire le salarié sortant d'un établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT), son employeur et l'ESAT dans une démarche sécurisée d'intégration et de maintien en poste en milieu ordinaire de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- approuve la convention d'appui en milieu ordinaire de travail avec l'ESAT Les Gardons.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'appui en milieu ordinaire de travail avec l'ESAT Les Gardons, ainsi que tout document y afférent en cours et à venir.

\*\*\*\*\*

#### **7 - N° 2024-40 / 4.4 : Convention de formation par apprentissage.**

*Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1<sup>er</sup> Adjoint, délégué aux ressources humaines*

Monsieur Bruno Forestier, adjoint délégué aux ressources humaines, présente au conseil municipal la convention de formation par apprentissage proposé par la Maison Familiale Rurale « Le Grand Mas » pour préparer le diplôme de technicien des jardins espaces paysagés.

Monsieur Forestier précise que le coût de la formation est de 5 800 € par année de formation et que la commune bénéficiera d'une subvention du Fonds Partenarial Inclusion Handicap (FPIH) d'un même montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- approuve la convention de formation par apprentissage proposé par la Maison Familiale Rurale « Le Grand Mas ».
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de formation par apprentissage avec la Maison Familiale Rurale « Le Grand Mas », ainsi que tout document y afférent en cours et à venir.

**8 - N° 2024-41 / 4.1 : Validation de la mise à jour du document unique et de son plan d'action.**

*Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1<sup>er</sup> Adjoint, délégué aux ressources humaines*

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) du Comité social territorial du Centre du Gestion du Gard du 9 septembre 2024.

Monsieur Bruno Forestier, adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal qu'il appartient à l'autorité territoriale de réduire voire supprimer les risques afin d'assurer la sécurité des agents et de protéger leur intégrité physique, qu'elle doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du travail.

Monsieur Forestier précise que l'autorité territoriale doit évaluer les risques professionnels, consigner les résultats dans un Document Unique d'évaluation des risques professionnels et mettre en œuvre les actions de prévention qui en découle.

Monsieur Forestier présente au Conseil Municipal la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et son plan d'actions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- valide la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et son plan d'actions annexés à la présente délibération,
- s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions, à en assurer le suivi et à procéder à une réévaluation régulière
- autorise Monsieur le Maire à signer le document unique ainsi que tout document y afférent en cours et à venir.

\*\*\*\*\*

**9 - N° 2024-42 / 4.5 : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).**

*Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1<sup>er</sup> Adjoint, délégué aux ressources humaines*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1<sup>er</sup>alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu les crédits inscrits au budget.

Monsieur Bruno Forestier, adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour

élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Monsieur Forestier propose au Conseil Municipal la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 pour les agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur Forestier indique que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales, que lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité pourra être allouée et que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- instaure l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit : le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial [IFTS de 2<sup>e</sup> catégorie] affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire :

- le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial [IFTS de 2<sup>e</sup> catégorie] pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum affecté d'un coefficient multiplicateur de 8 soit 2 183,42 €.

- le douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial [IFTS de 2<sup>e</sup> catégorie] pour les autres consultations électorales affecté d'un coefficient multiplicateur de 8 soit 727,81 €.

- autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité en fonction des travaux réellement effectués par les bénéficiaires.

\*\*\*\*\*

**10 - N° 2024-43 / 4.5 : Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

*Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1<sup>er</sup> Adjoint, délégué aux ressources humaines*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°2021-59 du 21 décembre 2021 n°2023-51 du 11 décembre 2023 relatifs à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du Gard du 9 septembre 2024.

Monsieur Bruno Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal qu'afin de prendre en compte l'évolution du tableau des effectifs de la commune il faut actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en rajoutant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine.

Monsieur Bruno Forestier rappelle au Conseil Municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** : décide

### **I- Actualisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

**Article 1. – Principe** : L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2. – Bénéficiaires** : L'I.F.S.E est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et adjoints du patrimoine.

**Article 3. – Détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :** Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Cadre d'emplois – CATEGORIE A  
ATTACHES TERRITORIAUX**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Direction Générale de la Collectivité	36 210 €
Groupe 2	Responsable d'un ou plusieurs services	32 130 €

**Cadre d'emplois – CATEGORIE B  
REDACTEURS TERRITORIAUX**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2	Agent nécessitant une qualification, une expertise particulière ou sujétions particulières	16 015 €

**Cadre d'emplois – CATEGORIE B  
TECHNICIENS TERRITORIAUX**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	11 880 €
Groupe 2	Agent nécessitant une qualification, une expertise particulière ou sujétions particulières	11 090 €

**Cadre d'emplois – CATEGORIE B  
ASISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	16 720 €
Groupe 2	Agent nécessitant une qualification, une expertise particulière ou sujétions particulières	14 960 €

**Cadre d'emplois – CATEGORIE C**

**Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine, ATSEM, adjoints territoriaux d'animation**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	- Responsable d'un ou plusieurs services - Coordonne un ou plusieurs services	11 340 €
Groupe 2	- Agent nécessitant une qualification, une expertise particulière ou sujétions particulières - Agent d'exécution	10 800 €

**Article 4. – Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :** Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5. – Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :** Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : « En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.»

**Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :** Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7. – Clause de revalorisation :** Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Article 8. – Date d'effet :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## **II - Actualisation du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**Article 1. – Principe :** Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. – Bénéficiaires :** Le C.I.A est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3. – Détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :** Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

### **Cadre d'emplois – CATEGORIE A ATTACHES TERRITORIAUX**

<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion</b>	<b>Plafonds annuels (€)</b>
Groupe 1	Direction Générale de la Collectivité	6 390 €
Groupe 2	Responsable d'un ou plusieurs services	5 670 €

### **Cadre d'emplois – CATEGORIE B REDACTEURS TERRITORIAUX**

<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion</b>	<b>Plafonds annuels (€)</b>
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Agent nécessitant une qualification, une expertise particulière ou sujétions particulières	2 185 €

**Cadre d'emplois – CATEGORIE B  
TECHNICIENS TERRITORIAUX**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	1 620 €
Groupe 2	Agent nécessitant une qualification, une expertise particulière ou sujétions particulières	1 510 €

**Cadre d'emplois – CATEGORIE B  
ASISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 280 €
Groupe 2	Agent nécessitant une qualification, une expertise particulière ou sujétions particulières	2 040 €

**Cadre d'emplois – CATEGORIE C  
Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine, ATSEM, adjoints territoriaux d'animation**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	- Responsable d'un ou plusieurs services - Coordonne un ou plusieurs services	1 260 €
Groupe 2	- Agent nécessitant une qualification, une expertise particulière ou sujétions particulières - Agent d'exécution	1 200 €

**Article 4. – Modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel :** Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : « En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

**Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :** Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois ou en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6. – Clause de revalorisation :** Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

**Article 7. – Date d'effet :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**III- Dispositions communes à l'I.F.S.E. et au C.I.A.**

- La délibération n°2016-066 reste en vigueur pour les IHTS et les indemnités de chaussures et petits équipements.
- L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

\*\*\*\*\*

**11 - N° 2024-44 / 3.6 : Convention de Mise à disposition à Enedis – parcelle BO 105.**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de mise à disposition d'une partie (15 m<sup>2</sup>) de la parcelle BO 105 afin de permettre, dans le cadre des travaux d'enfouissement de la ligne haute tension St Privat – Potelières, l'installation d'une armoire de coupure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer, avec ENEDIS la convention de mise à disposition d'une partie (15 m<sup>2</sup>) de la parcelle BO 105 appartenant à la commune.

\*\*\*\*\*

**12 - N° 2024-45 / 3.1 : Acquisition foncière parcelle BM n°103**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de vente, au prix de 179.999,00 € (cent soixante-dix neuf mille neuf cent quatre-vingt dix neuf euros) faite par les consorts MICHEZ de la parcelle cadastrée section BM n°103, d'une superficie de 7.236 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la proposition de vente faite par les consorts MICHEZ de la parcelle cadastrée section BM N°103, d'une superficie de 7.236 m<sup>2</sup>.
- d'acquérir aux consorts MICHEZ ce terrain au prix de 179.999,00 € (cent soixante-dix neuf mille neuf cent quatre-vingt dix neuf euros).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents se rapportant à cette acquisition.

\*\*\*\*\*

**13 -N° 2024-46 / 8.8 : Groupement avec Alès Agglomération pour une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.**

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 72,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 susvisés,

Considérant qu'en matière de protection de l'environnement, l'article 72 susvisé prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

Considérant que cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles,

Considérant qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin,

Considérant que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

Considérant que les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée,

Considérant que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

Considérant qu'en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

Considérant qu'Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que sur le territoire d'Alès Agglomération, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes,

Considérant que les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux,

Considérant que la commune de Rousson assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

Considérant que les modalités de répartition du soutien financier entre Alès Agglomération, responsable de la convention CITEO et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des coûts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges futures liées au tri sur l'espace public qui seront portées par la commune suivant les modalités choisies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- approuve le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10.**

\*\*\*\*\*

**Liste des délibérations de la séance du 12 septembre 2024 :**

1	2024-34	Subvention exceptionnelle à SOS Méditerranée
2	2024-35	Subventions aux associations pour l'année 2024
3	2024-36	Rapport annuel de l' élu mandataire au sein de la SPL 30 - Exercice 2023
4	2024-37	Cycles de travail dans la collectivité
5	2024-38	Contrat d'apprentissage
6	2024-39	Convention d'appui en milieu ordinaire de travail
7	2024-40	Convention de formation par apprentissage
8	2024-41	Validation de la mise à jour du document unique et de son plan d'action
9	2024-42	Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
10	2024-43	Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
11	2024-44	Convention de Mise à disposition à Enedis – parcelle BO 105
12	2024-45	Acquisition foncière parcelle BM n°103
13	2024-46	Groupement avec Alès Agglomération pour une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

\*\*\*\*\*

**Liste des membres présents à la séance du 12 septembre 2024 :** Chassary Ghislain, Forestier Bruno, Lozano Christelle, Martinez Pascal, Linares Annik, Foulgon David, Magny Laure, Soleirol Daniel, Cachon Carole, Anziano Jean-Noël, Gibert Anne-Marie, Moulin Christiane, Lopez Michel, Margat Odile, Colavitti Daniel, Larguier Jérôme, André Muriel, Selzer Bianca, Hébrard Fabrice, Pellet Mélanie.

\*\*\*\*\*

Le Maire  
Ghislain Chassary

Le secrétaire de séance  
Bruno Forestier